



JORF n°0293 du 18 décembre 2010 page 22321
texte n° 27

DECRET

Décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR: ETSX1032054D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-2 à L. 3423-4, R.* 3231-1, R.* 3231-2 et R.* 3231-7 ;
Vu la [loi n° 91-32 du 10 janvier 1991](#) modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1er ;
Vu la [loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008](#) en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;
Vu le [décret n° 2009-552 du 19 mai 2009](#) relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'[article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008](#) en faveur des revenus du travail ;
Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 29 novembre 2010 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 14 décembre 2010 ;
Le conseil des ministres entendu,
Décrète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

A compter du 1er janvier 2011, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'[article L. 2211-1 du code du travail](#), le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,00 € l'heure en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

A compter du 1er janvier 2011, le montant du minimum garanti prévu à l'[article L. 3231-12 du code du travail](#) est fixé à 3,36 € en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Pour l'application de l'[article L. 3231-4 du code du travail](#), l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé du mois de novembre 2010 publié au Journal officiel.

Article 4

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Brice Hortefeux

La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

François Baroin

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,

Bruno Le Maire

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Marie-Luce Penchard